La **vente de médicaments sur internet** a été récemment **autorisée** en **France**, en application d'une directive européenne de 2011. **Marisol Touraine**, ministre des affaires sociales et de la santé, a choisi d' **encadrer**, aussi **strictement** que **la réglementation** le permettait, ce **mode** particulier de **distribution**, pour éviter qu'il ne soit la porte ouverte à la **contrefaçon** et pour préserver l'accès à un **conseil pharmaceutique**.

Ainsi, seuls peuvent être autorisés par l'agence régionale de santé compétente les sites exploités par des pharmacies physiques. De plus, seuls les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire

sont autorisés à la vente par internet. Ces conditions strictes de vente garantissent une sécurité optimale pour les acheteurs.

La liste des sites autorisés figure sur le site du ministère (www.sante.gouv.fr) de même que sur celui de l'ordre des pharmaciens (www.ordre.pharmacien.fr/Le-patient/Vente-de-medicaments-sur-Internet-en-France). Les internautes sont donc invités à vérifier que le site sur lequel ils naviguent est au nombre des sites autorisés ; ils peuvent également s'assurer que figurent clairement sur le site les nom et prénom du pharmacien, les coordonnées de l'officine, son numéro de licence de même que le nom et l'adresse de l'agence régionale de santé dont dépend la pharmacie.

Il est rappelé que les achats de médicaments sur des sites non autorisés exposent les patients à des risques sanitaires. Les médicaments contrefaits, qui sont principalement écoulés par internet, sont dangereux car ils peuvent contenir des principes actifs en surdosage, sous-dosage ou des substances toxiques.

Le ministère des affaires sociales et de la santé fait ainsi preuve de la plus grande vigilance pour garantir la meilleure sécurité possible aux patients.